

DECISION n° 130/ARS/2018

Portant confirmation du renouvellement tacite de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, accordée à la SARL Clinique Saint Joseph, sur le site de la Clinique Saint Joseph

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** les dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique relatives au renouvellement de l'autorisation ;
- VU** le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU** l'arrêté n°399/ARS/2013 du 15 novembre 2013 autorisant l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation de jour avec mention spécialisée « affections des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance », par la Clinique de Saint Joseph ;
- VU** le dossier de présentation des résultats de l'évaluation produit par l'établissement réceptionné le 16 août 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, accordée à la SARL Clinique Sainte Joseph (*FINESS EJ : 97 040 623 7 – FINESS ET : 97 040 624 5*) est tacitement renouvelée pour une durée de sept ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 17 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1, sont précisées comme suit :

FINESS EJ		97 040 623 7			
ENTITE JURIDIQUE		SARL CLINIQUE ST-JOSEPH			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 624 5	CLINIQUE ST-JOSEPH	37 rue Roland Garros 97480 SAINT JOSEPH	59 - SSR spécialisés : Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	09 - Adulte (âge >= 18 ans)	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit

ARTICLE 3 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 4 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 septembre 2018

La Directrice Générale

Le Directeur de la Délégation
de l'Île de La Réunion

Gilles VIGNON